



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Veaux

Question écrite n° 3407

#### Texte de la question

M Leonce Deprez attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés de la production vitelière française. La production de veaux de boucherie subit de plein fouet les conséquences des quotas laitiers qui conduisent, du fait de la réduction de la disponibilité en jeunes veaux, à une augmentation de plus de 37 p 100 du prix de revient du kilogramme de viande par rapport à juillet 1987. La tentation est alors grande d'utiliser les anciens activateurs de croissance ou les beta-agonistes qui permettent d'abaisser les prix de revient de 5 francs à 6 francs le kilogramme de viande produit. Ces produits sont proscrits par la fédération de la vitellerie, mais une concurrence déloyale provenant de nos partenaires communautaires se fait jour. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir afin que les dispositions réglementaires, notamment l'article 11 de la directive CEE n° 86-469 du 16 septembre 1986 concernant la recherche de résidus dans les animaux et les viandes fraîches, soient mises en application au plan français. Ce sont 8 000 éleveurs et environ 400 000 personnes qui vivent directement de la production vitelière en France.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt fait savoir à l'honorable parlementaire qu'en ce qui concerne les hormones à effet anabolisant, la réglementation est claire : la directive n° 88-146-CEE, qui reprend à l'identique les termes de la directive n° 85-649-CEE annulée pour vice de procédure, interdit l'utilisation de substances à effet thyrostatique, oestrogène, androgène ou gestagène pour l'engraissement des animaux d'élevage à compter du 1er janvier 1988. Chaque Etat membre a transcrit cette réglementation dans son droit national ; la France a pour cela retiré les autorisations de mise sur le marché des substances dont l'usage était devenu interdit. En complément de ces dispositions, la directive n° 86-469-CEE fixe les modalités de recherche des résidus dans les animaux et dans les viandes fraîches. Dans ce cadre, chaque Etat membre a remis à la commission un plan de contrôle soumis pour accord à l'ensemble des pays ; la mise en œuvre de ces plans harmonisés soumet l'ensemble des éleveurs aux mêmes types de vérifications (sondage et contrôle renforcé, en élevage et à l'abattoir). Par ailleurs, l'emploi frauduleux d'activateurs de croissance de substitution de la famille chimique des beta-agonistes a été mis en évidence dans plusieurs Etats membres au début de l'année 1988. Les services du ministère de l'agriculture et de la forêt ont été amenés à prendre des mesures nationales avec rappel de l'interdiction d'emploi de ces molécules chez les animaux d'élevage et mise en place de contrôles adéquats sur les animaux et les carcasses produits en France et importés avec, le cas échéant, retrait de la consommation et saisie des denrées. Parallèlement, à la demande de la France, un renforcement des actions concernant les beta-agonistes au sein de la Communauté économique européenne a été décidé au cours de l'été. Ce dossier d'actualité est suivi avec une attention particulière par le ministère de l'agriculture et de la forêt et la position française reste très ferme sur ce sujet, à Bruxelles comme dans le cadre des contacts bilatéraux avec certains de nos partenaires européens. Les partenaires professionnels concernés sont tenus étroitement informés des conditions de mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures et savent que, parallèlement aux actions qu'ils mènent eux-mêmes, toutes les dispositions sont prises par les pouvoirs publics pour préserver la qualité des produits et l'équilibre des marchés d'élevage.

## Données clés

**Auteur :** [M. Deprez L•once](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3407

**Rubrique :** Elevage

**Ministère interrogé :** agriculture et forêt

**Ministère attributaire :** agriculture et forêt

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 3 octobre 1988, page 2698